

# MISE EN DEMEURE DU BUREAU DE L'UDF

Monsieur le Président,

Vous avez multiplié, ces derniers jours, les déclarations indiquant que vous alliez proposer à votre mouvement politique de « reprendre » le sigle UDF. Vous avez également cru bon de faire suivre sur votre matériel militant et sur la page de garde de votre site, le nom de ce mouvement, le « nouveau centre », du slogan « l'UDF d'aujourd'hui ».

1. Comme vous ne l'ignorez pas, vous n'avez aucun droit à l'utilisation de ce sigle.

L'UDF est un mouvement politique à part entière, depuis 1978, qui est gouverné par ses congrès, et animé par les instances élues par ces congrès.

Vous avez fait le choix de quitter cette formation politique en 2007 pour créer un mouvement concurrent, comme d'autres l'avaient fait en 2002, pour créer l'UMP. Ce choix vous appartient, et il est sanctionné par les statuts de l'UDF d'une radiation (article 4 des statuts de l'UDF) constatée en 2007. Le nouveau centre n'a donc aucun droit à utiliser l'acronyme UDF.

Celui-ci et le nom *Union pour la Démocratie Française* constituent en effet la dénomination sociale du mouvement politique éponyme, depuis le dépôt de ses statuts en 1978.

La présente mise en demeure vous est donc adressée pour que vous retiriez immédiatement la mention du nom UDF de tout support ainsi que de votre site internet.

Si vous ne le faisiez pas, les tribunaux seraient saisis pour faire respecter la loi et les droits légitimes des adhérents de l'Union pour la Démocratie Française qui par une délibération quasi-unanime lors de notre congrès de Villepinte le 30 novembre 2007, ont décidé principalement :

- De la création du Mouvement Démocrate,
- De l'adhésion de l'UDF à ce mouvement en tant que personne morale pour une période transitoire de trois ans,
- De la création d'un bureau chargé de la défense des intérêts matériels et moraux de l'UDF. C'est la majorité des membres de ce bureau qui est signataire de la présente mise en demeure.

2. Par ailleurs, vous excipez d'un « accord » avec M. de Charette qui a cru pouvoir déposer auprès de l'INPI (institut national de la propriété industrielle) le nom « UDF » en mars 2004.

Vérification opérée, le dépôt n'a pas été effectué au nom de M. de Charette mais de la Fédération Nationale des Clubs Perspectives et Réalités dont il était le président.

Vous ne pouvez ignorer que le dépôt réalisé en 2004 est manifestement frauduleux.

En effet, lorsqu'il « dépose » la « marque UDF », en mars 2004, M. de Charette n'est plus adhérent de l'UDF depuis trois ans : il est membre fondateur et responsable de l'UMP.

Il n'a donc aucun droit et aucun titre à se prévaloir du nom d'une formation qu'il a quittée et qu'il combat électoralement, comme vous en avez été le témoin direct.

Il profite scandaleusement et frauduleusement de l'absence de dépôt de l'acronyme UDF à titre de marque commerciale pour l'effectuer pour son compte.

Cette indécatesse, que nous considérons comme méprisable, est en train de se transformer en délit, cherchant à entraîner une confusion dans l'esprit des citoyens, ce qui constitue une contrefaçon.

Le Code de la propriété intellectuelle dispose en son article L. 712-6 que :

*« Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice... »*

De manière constante, les tribunaux sanctionnent sur ce fondement les dépôts frauduleux de marques.

L'article L. 714-3 du Code de la propriété intellectuelle permet encore de voir déclarer nul l'enregistrement d'une marque qui porte atteinte à un droit antérieur et notamment comme en l'espèce à une dénomination ou raison sociale.

Il résulte donc de ces dispositions légales que non seulement la marque déposée par M. de Charette l'a été frauduleusement mais encore qu'elle pourrait être annulée.

Comme le commente *Le Figaro*, M. de Charette qui a reçu de l'UMP auquel il appartenait 600 000 € par an (!) pendant cinq ans (soit trois millions d'euros!), se voyant refuser la poursuite de cette libéralité, « part avec une marque » qu'il a bien « l'intention de monnayer ». Cette manière de faire de la politique appartient à ceux qui la choisissent. Mais au-delà de la morale élémentaire, il s'agit aussi, et surtout, de droit.

J'adresse donc à M. de Charette la même mise en demeure d'avoir à transmettre la propriété de cette marque à ses légitimes ayants droit.

Nous vous prions, au vu de ce qui précède, de prendre toute disposition utile pour faire cesser cet abus de droit, d'autant plus grave qu'il est le fait d'un ministre de la République, et de bien vouloir nous informer des décisions que vous aurez arrêtées. Faute de décisions suffisantes pour mettre fin à ces abus, nous saisissons immédiatement les tribunaux compétents.

Il nous paraît, en tout cas, qu'en politique, comme dans la vie, il est plus digne de se faire un nom par soi-même que d'essayer de sortir de l'anonymat en prenant frauduleusement un nom auquel on n'a pas droit.

Nous vous prions de croire à nos sentiments distingués.

Abdoulatifou Aly, Jean Arthuis, Gilles Artigues, Denis Badré, François Bayrou, Marcel Deneux, Jacqueline Gourault, Nathalie Griesbeck, Olivier Henno, Jean-Jacques Jegou, Bruno Joncour, Bernard Lehideux, Jean Lassalle, Patrick Mignola, Philippe Morillon, Jean-Thomas Nordmann, Philippe Nogrix, Marielle de Sarnez, Jean-Marie Vanlerenberghe, membres du bureau de l'UDF.